Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Délégation à la Sécurité
et à la Circulation Routières

SOUS-DIRECTION DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE
ET DU PERMIS DE CONDUIRE

Paris, le 23 MAI 2016

Vos réf : RA / 02/ 16

Monsieur,

Vous avez appelé mon attention sur la situation des jeunes majeurs étrangers et leur difficulté pour justifier, dans l'attente de la réception de leur premier titre de séjour, de leur identité lors des examens pratique et théorique du permis de conduire, et plus particulièrement sur la possibilité d'accepter un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) accompagné du récépissé, en cours de validité, de leur demande de carte de séjour.

En effet, les candidats aux épreuves théorique et pratique du permis de conduire doivent justifier de leur identité et de la légalité de leur séjour en France. Le ou les documents produits doivent permettre de justifier de la situation du candidat vis-à-vis de ces deux obligations.

Or, le mineur étranger, qui réside en France, n'a pas à détenir de titre de séjour. Une difficulté existe pour le mineur devenu majeur, dans l'attente de l'établissement de son premier titre de séjour. Il peut justifier de son identité à l'aide de deux documents, le premier pour faciliter ses déplacements hors de France, il s'agit du document de circulation pour étranger mineur (DCEM) comme vous le rappelez, et le second, le titre d'identité républicain (TIR), qui permet à certains étrangers mineurs résidant en France de voyager et de prouver leur identité.

Dans ces conditions, le jeune majeur qui est candidat à l'examen du permis de conduire peut prouver son identité en présentant lors des examens un DCEM ou un TIR prolongé ou périmé, accompagné du récépissé de la première demande de titre de séjour. Ces documents sont délivrés par un service de l'Etat, ils comportent une photo et toutes les mentions de l'état civil de l'usager. L'identité est dès lors parfaitement établie.

J'ai bien noté votre préoccupation et je vous informe qu'un arrêté est en cours d'élaboration. Il vient rappeler que ces documents sont admis pour les mineurs étrangers qui deviennent majeurs. Afin de mieux prendre en compte ce type de situations rencontrées par les agents et aussi dans le souci d'harmoniser les pratiques, une nouvelle liste de documents recevables pour justifier notamment de l'identité, lors des examens pratique et théorique et pour la délivrance du permis de conduire, sera très prochainement élaborée.

../...

Monsieur Richard ALLEMANY
Secrétaire de la section encadrement
SNICA – FO
Permis de conduire et sécurité routière
46, rue des petites écuries
75010 PARIS

Ce projet d'arrêté est en cours de validation. Il aura vocation à abroger l'arrêté du 19 janvier 2012 et les deux listes établies par le ministère de l'intérieur à l'appui du CERFA 06.

Je ne manquerai pas de vous informer de sa publication.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Sous-directeur de l'éducation routière
et du permis de conduire

Pierre GINEFRI